



HAL
open science

“ La Forge des Trois C ” ou le calomniateur stigmatisé

Pierre Martin

► **To cite this version:**

Pierre Martin. “ La Forge des Trois C ” ou le calomniateur stigmatisé. *Albineana, Cahiers d’Aubigné*, 2011, Calomnie, rumeur et désinformation: l’Histoire du Père Henri, jésuite et sodomite, 23 (1), pp.331-363. 10.3406/albin.2011.1186 . hal-02169478

HAL Id: hal-02169478

<https://hal.science/hal-02169478>

Submitted on 1 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La Forge des Trois C » ou le calomniateur stigmatisé

Pierre Martin

Citer ce document / Cite this document :

Martin Pierre. « La Forge des Trois C » ou le calomniateur stigmatisé. In: Albineana, Cahiers d'Aubigné, 23, 2011. Calomnie, rumeur et désinformation : l'Histoire du Père Henri, jésuite et sodomite. pp. 331-363;

doi : 10.3406/albin.2011.1186

http://www.persee.fr/doc/albin_1154-5852_2011_num_23_1_1186

Document généré le 23/01/2018

« LA FORGE DES TROIS C », OU LE CALOMNIATEUR STIGMATISÉ

La toute première réplique des Jésuites à l'*Histoire notable*, entreprise en août 1601 si l'on en croit François de Segusie, alias le Père Coton, est prête à la fin du mois d'octobre. Permission d'imprimer est donnée le 4 novembre par le vicaire général de l'archevêque de Lyon, Antoine Emmanuel de Chalom, official-juge de la primatie des Gaules et conseiller à la sénéchaussée¹. C'est après la reproduction de la pièce officielle et des autres attestations, qui suivent elles-mêmes le mot « Fin », que le Père Coton fait insérer une manière de post-scriptum adressé « Aux Lecteurs », afin de leur faire part d'une découverte suffisamment importante pour passer outre les approbations : on peut désormais lever l'anonymat derrière lequel se cachait l'auteur du pamphlet. Ce bref texte occupe le verso de la page qui reproduit les pièces officielles et court sur le recto de l'avant-dernier feuillet. Pour faire bonne mesure, on improvise deux sonnets conclusifs qu'on jette à la hâte en petites italiques sur les deux pages suivantes afin de remplir la fin du cahier : les *Contredits* peuvent ainsi s'achever, non sans élégance, sur une dernière page vierge. Le caractère précipité de ce bricolage de dernière minute ne se mesure pas tant à la médiocrité des sonnets, qu'à une énorme erreur dans la composition de la dernière pièce : le typographe a tout bonnement oublié le deuxième vers du deuxième quatrain², et l'on ne relit pas, ou bien l'on relit mal.

On a donc toutes les raisons de croire que c'est à la dernière minute, entre l'obtention de la permission et la mise sous presse, que l'identité du responsable du pamphlet dont il a entrepris la réfutation point par point parvient aux oreilles du Père Coton. La péroraison « pour conclusion » de son plaidoyer demandait à « Messieurs tenants

1. L'Archevêque de Lyon et Primat des Gaules depuis le 1^{er} août 1600 est Albert de Bellièvre. Non résident, il confie les affaires courantes à « noble Anthoine Emanuel de Chalom », selon la graphie d'un ouvrage postérieur, la *Relation des entrées solennelles dans la ville de Lyon*, qui précise (p. 121) qu'il est à cette époque « conseiller du roy en la seneschaulcee et siege presidial de Lyon, official de la primasse de France, vicaire general de l'archevesché de Lyon ».

2. Le système des rimes croisées dans le huitain fait attendre un sixième vers en *-eurs*.

pour le Roy sa Cour de Parlement du Dauphiné à Grenoble » de laver l'honneur des Jésuites en brûlant solennellement en place publique « le Libelle de diffamation, représentant son Auteur invisible ». Mais *in fine* celui que Coton appelle « le Calomniateur » ne saurait davantage se cacher sous le lâche anonymat du prétendu « Juge sans nom, surnom et renom » que dénonçait l'épître liminaire à Monseigneur de Tournon, – le calomniateur a désormais un nom, celui du ministre Daniel Chamier, trahi par son imprimeur grenoblois avec lequel, lit-on dans le post-scriptum, il est en délicatesse. Cependant, peut-être cette révélation *in extremis*, en manière de coup de théâtre, est-elle soigneusement calculée. Si le lecteur dont l'indignation a été suscitée, relancée périodiquement, entretenue jusqu'à la fin, est supposé adhérer à la demande d'un châtement solennel par le feu, sans doute est-il plus habile de dresser un bûcher imaginaire pour un livre, dans un premier temps, que pour un concitoyen parfaitement identifiable. Le nom de Chamier apparaît en effet dès la page 34 des *Contredits*, comme au hasard de la plume, histoire de tourner en dérision la conception calviniste de la prédestination en la mettant en relation de façon incongrue avec l'embonpoint d'un homme réputé « gros, gras, et sejourné Ministre ». Nul besoin alors de répéter le nom de Chamier pour que le lecteur – *a fortiori* le lecteur du Dauphiné – l'identifie plus loin, au milieu de l'opuscule, dans la savoureuse et féroce caricature du « Ministre Pansifique et Joufflu », grand amateur de tripes, « poitrine desbraillee, manches renversees jusques au coulde, petrissant des deux jouës, et tirant des deux mains coup sur coup, suant, degoutant, et reniflant à force de graisse, souspirant en Bassecontre, et faisant des semitons en commemoration de ses premieres bouchees »³. Après tout, les rapports entre le Jésuite et le ministre calviniste sont depuis 1599 suffisamment fréquents et suffisamment tendus pour expliquer l'apparition de telles piques, sans qu'il faille absolument penser que le Père Coton manifeste par là des soupçons sur la responsabilité directe de son adversaire dans la production de *l'Histoire notable*. Mais lorsqu'à la page numérotée par erreur 194 (pour 200), le Ministre anonyme dont il n'a cessé de dénoncer la main coupable se voit doté d'une « amplissime personne [...] chargee de graisse », il semble bien alors que le lecteur soit invité du même coup à identifier le Calomniateur

3. Une note en marge précise que ce sont là « les delices d'un Ministre du Dauphiné ».

sans visage à ce Chamier dont le Père Coton a brossé tantôt un mémorable portrait en bâfreur de tripes. Et puis il y a dans le même passage ces « deux astres jumeaux, Ministres mirlifiques », qui évoquent par le détour d'une métaphore astrologique, prétexte à parler d'*influence*, deux comparses qui jubilent, « eschauffez » qu'ils sont « à l'impresse du papier fabuleux » : difficile de ne pas penser aux deux pasteurs grenoblois avec lesquels Coton ne cesse aussi entre 1599 et 1601 de batailler et de controverser, André Caille et Benjamin Cresson.

Comparses, ou complices ? En 1618 paraît à Lyon ce qui ressemble à un de ces nombreux ouvrages de repentis, variante des ouvrages polémiques et des actes de controverses, que les deux camps religieux font paraître comme les meilleurs garants de la validité des objections qu'ils se lancent mutuellement, intitulé *La Piperie des Ministres, et fausseté de la Religion prétenduë, ensemble La Verité Catholique reconnüe par le Sr de Psthée gentilhomme dauphinois, Avocat au parlement de Grenoble*. Mais ce repentis est une autre fiction, une machine de guerre catholique cette fois, et derrière ce pseudonyme et ce statut d'avocat se cache en réalité un prédicateur capucin de Grenoble, le P. Marcellin du Pont de Beauvoisin. Au chapitre 93, le prétendu sieur de Psthée, sous couvert de l'Evêque de Grenoble, ajoute deux autres noms à celui de Chamier, les noms des pasteurs Caille et Cresson, « donnés » aux autorités religieuses dans le cadre d'une conversation privée mais avec suffisamment de témoins dignes de foi (« en bonne compagnie ») par le même imprimeur grenoblois :

Mais combien de mensonges et calomnies, contreuvent-ils sur les mœurs des Catholiques, il ne faut que lire leurs libelles diffamatoires, spécialement contre l'innocence des Peres Jesuites, demandez de quelle boutique sortit, il y a quelques années l'Histoire d'un Pere Henry Jesuite, qui avoit esté bruslé en Anvers, pour le crime d'abomination.

Maistre Antoine Imprimeur Huguenot en ceste ville de Grenoble vous dira que ce detestable livret, chargé d'une sale et atroce calomnie contre ce Pere, fut battu et composé en la forge des trois C. à sçavoir par trois de vos plus signalez Ministres de ceste Province qui estoient, Caille, Cresson, et Chamier, qui ne voulurent onques retenir ceste calomnie dans leur sein, quoy que ledit Imprimeur leur remonstrast qu'il y auroit du bruit,

ainsi l'a-il confessé franchement à Monsieur le Reverendissime Evesque de Grenoble en bonne compagnie en laquelle j'estois.

La « boutique » du premier paragraphe annonce la « forge » du second, dans une collocation parfaitement stéréotypée à l'époque, qui renvoie à la forge de Vulcain. Est-ce à cause de la tradition qui voit dans Vulcain, d'après Pausanias, l'artisan capable de fabriquer pour Junon une chaise d'or pourvue d'un mécanisme secret qui fit que, sitôt assise, sa déesse de mère resta prise au piège ? Toujours est-il qu'au sens figuré du verbe « forger », qui correspond depuis le Moyen Age au sémantisme de « créer », « imaginer », « inventer », vient nettement s'associer au cours du XVI^e siècle l'idée de tromperie, réservée jusqu'ici au mot « forgerie » qui servait depuis longtemps à dénoncer une machination⁴. Lorsque la machination ne repose sur rien, on *forge de toutes pièces*, et puisque le diable est père de mensonge, le lieu où se forgent calomnies et mensonges est plus volontiers la boutique de Satan que celle de Vulcain⁵. Au reste, le Diable tire son nom du grec *diabolè*, qui signifie « calomniateur », ce qu'aucun ouvrage de polémique religieuse ne manque de rappeler. Le glissement de la forge de Vulcain à la forge de Satan est d'autant plus facile que le lieu où la tradition mythologique localise les activités de Vulcain est l'Etna, lequel n'est autre que le soupirail des enfers. Et des enfers de la mythologie gréco-latine à l'Enfer... Aussi la forge est-elle une métaphore assez courante dans les ouvrages de controverse religieuse. Ainsi Richeome en 1600, pourfendant les « Mensonges et contradictions des Ministres de du Plessis »⁶ : « tout ce qu'il dict en ces trois pages contre les temples et ceremonies de l'Eglise, sont autant de mensonges battues en la forge de ses protecolles et sienne » (c'est-à-dire en la forge que Duplessis Mornay partage avec ses conseillers). Quelques années auparavant, dans un autre ouvrage de controverse publié sous le nom d'emprunt de François des Montaignes, le même Richeome a

4. Le terme « forgerie » est encore utilisé en contexte juridique pour désigner les faux par voie d'écriture ou par voie d'impression.

5. Par exemple les « fripperies et mensonges forgees en la boutique de Sathan », sous la plume de Boaistuau (*Bref discours de l'excellence et dignité de l'homme*, 1558).

6. *La Sainte Messe declaree et defendue contre les erreurs sacramentaires de nostre temps ramassez au livre de l'institution de l'Eucharistie de du Plessis*. Bordeaux, Millanges, 1600 : chapitre IX (« Des temples et vaisseaux sacrez pour le sacrifice de la Messe. Mensonges et contradictions des Ministres et de du Plessis »).

reproché à Antoine Arnaud, l'avocat de l'Université de Paris qui avait violemment accusé les Jésuites d'être les instigateurs, à la solde des Espagnols, de la guerre civile et de professer auprès des jeunes qui leur étaient confiés des idées régicides, d'avoir taxé la Compagnie de « *conjurat[i]on couvée par l'ayde de l'Esprit malin, et en un autre lieu, boutique de Satan* » : expressions, s'indigne le Jésuite, qu'il faut réserver à « l'herésie, qui est proprement [...] une forge des instruments de Satan »⁷.

Nous y voilà : qui dit forge, dit instruments et, en l'espèce, objets contondants. On y *bat*, ainsi que le dit Psthée, les livrets calomnieux, comme le fer est battu sur l'enclume par le forgeron : et la présence de ce verbe « battre » autorise à penser que la métaphore dans ces contextes de polémique religieuse est beaucoup moins figée qu'on ne pourrait le penser⁸. Car ce qui est alors en jeu, c'est la métaphore vétérotestamentaire du glaive ou de l'épée, image topique dont la patristique et l'exégèse biblique se nourrissent dès lors que leur discours aborde la question des mésusages de la langue, – une image qui vient tout naturellement sous la plume rhétorique du Père Coton dénonçant, dans tel « lieu » ou passage de la calomnieuse *Histoire notable*, « le traict acéré et infeté »⁹, c'est-à-dire infecté, empoisonné.

Qu'elle soit trempée ou non au venin de la calomnie, la flèche fait partie de la panoplie métaphorique offerte par l'un des *Proverbes* attribués à Salomon, et que l'on peut traduire ainsi, au plus près du texte de la Vulgate : « C'est un javelot, un glaive, une flèche acérée, que l'homme qui porte faux témoignage contre son prochain »¹⁰. Tout commentaire du Décalogue rencontre inévitablement ce proverbe, le faux témoignage étant l'objet du huitième commandement, ce qui en fait par ailleurs une question centrale dans l'examen des mauvais

7. *La verité defendue pour la religion catholique. En la cause des Jesuites. Contre le Plaidoyé d'Antoine Arnaud. Par François des Montaignes*. Liège, Henry Hovius, 1596, p. 69.

8. La façon dont la métaphore de la forge est enregistrée au siècle suivant dans le *Dictionnaire Comique, Satyrique, Critique, Burlesque, Libre et Proverbial* de Leroux (Lyon, Héritiers de Beringos Fratres, 1735) montre qu'elle est lexicalisée : « On dit d'une calomnie, d'une imposture, qu'elle vient de la boutique d'un tel Satyrique ou scélékrat, de la boutique de Satan » (article *Boutique*).

9. *Contredits au libelle diffamatoire* [...], p. 62.

10. *Prov. 25, 18* : « *Jaculum, et gladius, et sagitta acuta, homo qui loquitur contra proximum suum falsum testimonium* ».

usages de la langue. Il y a, écrit Thomas d'Aquin dans son opuscule *Sur la charité et les dix préceptes de la Loi*¹¹, deux possibilités de porter faux témoignage : dans le cadre d'un procès, ou dans le cadre de la conversation courante¹². Dans le cadre d'un procès, ce peut être le fait de trois personnes différentes : l'accusateur, le faux témoin, ou bien encore le mauvais juge. Le faux témoin, outre le proverbe cité plus haut, renvoie à celui qui dit que « le faux témoin ne restera pas impuni »¹³, proverbe qui appelle lui-même la loi du talion : « Il faut leur infliger le châtement dont il est parlé dans le Deutéronome, ch. XIX : *Lorsque cherchant avec le plus grand soin, ils auront trouvé un faux témoin qui a menti contre son frère, qu'ils lui rendent ce qu'il avoit l'intention de lui faire. Vous n'aurez aucune pitié pour lui, mais vous exigerez ame pour ame, c'est-à-dire, vie pour vie, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied* »¹⁴. C'est dans la logique de cette sanction pénale, en vigueur dans le droit romain au moins depuis Constantin, que le Père Coton termine ses *Contredits* en s'adressant à « Messieurs tenans pour le Roy sa Cour de Parlement du Dauphiné à Grenoble » pour leur demander d'ordonner « que le Libelle de diffamation, représentant son Autheur invisible, sera bruslé en place publique par la main de l'executeur de haute justice, jouxte les loix et coustumes anciennes », puisque le calomniateur anonyme vouait les Jésuites aux flammes du bûcher¹⁵. Dans le cadre de la simple conversation, saint Thomas retient en première position, parmi les cinq types de pécheurs concernés, les détracteurs ; à la suite viennent ceux qui prêtent une oreille complaisante à la détraction, puis les délateurs, les flatteurs et enfin les « *murmuratoires* », les mécontents qui murmurent.

Ce commentaire au huitième commandement propose une synthèse du développement argumenté qui occupe la *Somme théologique*, depuis la Question 67 jusqu'à la Question 76 de la *Secunda secundae*,

11. J'ai consulté la traduction de Jean Vérine *et alii*, Paris, 1856, vol. 1 : Opuscule IV, chap. XVII.

12. « *Hoc autem potest esse dupliciter : vel in judicio, vel in communi locutione* ».

13. *Prov.* 19, 5.

14. Traduction J. Vérine, *op. cit.*

15. Si Thomas d'Aquin ne pouvait guère prévoir l'usage du tract et du pamphlet, le Catéchisme du Concile de Trente précisait que « Dieu est encore grièvement offensé par les calomnies et les discours injurieux que l'on répand par des libelles diffamatoires, et autres semblables livres outrageux » (V. *infra* la note 15).

en reprenant le principe de la distribution que Thomas d'Aquin expose dès le départ, en préambule à la Question 67 : « Nous traiterons d'abord de ce qui appartient au jugement ; ensuite des paroles qui sont nuisibles hors de là ». Telle est l'articulation des commentaires sommaires à ce commandement que l'on peut lire dans les catéchismes que les catholiques, soucieux de répondre au succès des catéchismes réformés, mettent au point, sans donner au Décalogue l'importance de premier plan que lui donne en particulier la catéchèse luthérienne. Le catéchisme élaboré à l'instigation de Charles Borromée pendant le Concile de Trente, texte qui ne sera achevé qu'en 1566 quelques années après la fin de la dernière session et qu'on identifiera dès l'année suivante sous le nom de *Catéchisme romain*, envisage d'abord dans une perspective hiérarchique le cadre du procès (« le faux témoignage que Dieu nous défend principalement est celui qui se rend en justice contre la vérité »¹⁶), puis celui de la conversation, avec la médisance ou calomnie, sans plus de distinction. La présentation n'est pas très différente sur ce point du *Grand Catéchisme* que Canisius, un des premiers compagnons d'Ignace de Loyola, avait rédigé pour rivaliser depuis la Bavière avec celui de Luther. A la question « Que renferme le huitième commandement ? », Canisius propose la réponse suivante : « Le huitième commandement nous défend de porter contre qui que ce soit un témoignage faux ou trompeur, de chercher par toutes sortes de moyens à faire perdre à notre prochain la cause qu'il soutient devant un tribunal, ou d'attaquer sa réputation ailleurs même qu'en justice, comme le font les semeurs de rapports, les détracteurs, les médisants, les calomnieurs et les flatteurs »¹⁷. Ce qui fait cinq espèces de transgressions du huitième commandement dans l'exercice de la parole en dehors du monde des tribunaux, et nous ramène à Thomas d'Aquin qui, lui aussi, en compte cinq, quoiqu'elles ne soient pas tout à fait les mêmes. Si l'on ouvre la *Somme théologique*, on en compte également cinq, qui occupent les Questions 72 à 76, et qui sont encore différentes, ou du moins ne se recoupent pas exactement : « contumélie » (ce sont les propos injurieux adressés directement à la victime), « détraction » (propos tenus en l'absence de la victime), « rapports »

16. Sforza Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente*, éd. Migne, Montrouge 1844, tome I, p. 595 : *Catéchisme du Concile de Trente*.

17. Pierre Canisius, *Le Grand Catéchisme*. Traduction par l'abbé A.-C. Peltier, 1856-1857, tome I, chapitre III : « De la Charité et du Décalogue », Question XVII.

(de l'ordre de la délation), « moquerie » et « malédiction ». La version longue du catéchisme de Bellarmin, qui emprunte à Canisius son dispositif en questions / réponses, publiée à partir de 1593, est à cet égard, et malgré le souci d'économie qui la guide dans son exposition du Décalogue, plus proche de la *Somme théologique* en prêtant au faux témoignage, en dehors du cadre juridique, les formes de « la contumélie, la détraction, et la malediction »¹⁸ : ont disparu de la série la délation et la moquerie, formes mineures respectivement de la détraction et de la contumélie.

On a affaire avec ces trois catéchismes à une sorte de *compendium* des développements de saint Thomas, une manière de discours abrégé toujours susceptible de faire surgir les notions, les distinctions et les arguments *pro* et *contra* de la *Somme théologique*, et un discours très répandu dans le monde catholique. C'est particulièrement vrai au tout début du XVII^e siècle du catéchisme de Bellarmin, d'abord publié en italien, et dont le pape Clément VII, par un bref du 15 juillet 1598, favorisa la diffusion massive dans sa version latine. Quant au milieu plus restreint de la Compagnie de Jésus, le même Bellarmin, théologien jésuite influent, avait obtenu de la Congrégation générale de son Ordre, en 1593, que le thomisme devînt le socle de l'enseignement théologique à l'usage des jeunes Jésuites – ce que le Père Coton peut revendiquer dans sa réplique au pamphlet de Chamier comme quelque chose de notoire, parce que d'actualité : « Les Jesuites en leurs classes de Theologie Scholastique suyvent et enseignent, comme chacun sçait, la somme Theologale de S. Thomas d'Aquin »¹⁹. Le contexte de cette revendication est par ailleurs très clair : il s'agit de défendre la Compagnie contre l'accusation qui consiste à dire que l'étude de la *Summa*, à la fois œuvre théologique et morale et modèle d'argumentation et de réfutation, consiste en une formation orientée vers la pratique de la polémique. Il faut bien dire, malgré les protestations du Père Coton, que, quel que fût le fondement de l'accusation, elle procédait d'une mise en relation assez évidente entre l'enseignement de la *Somme*

18. Bellarmin, *Catéchisme et ample declaration de la doctrine chrestienne, composé par l'ordonnance de N.S.P. le Pape Clement VIII. Par l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal Bellarmin* [...]. *De la traduction de Robert Crampon, Parisen* [...]. Cambay, Jean de la Riviere, 1620.

19. *Contredits au libelle diffamatoire, intitulé, Histoire notable de Pere Henry Jesuite* [...]. *Par François de Segusie*. Lyon, Jacques Roussin, 1601, p. 40.

théologique dans les collèges des Jésuites et la personnalité de son instigateur, le cardinal Bellarmin, redoutable bretteur et théologien du Pape, qui fut titulaire d'une chaire de controverse au Collège Romain²⁰ et fut surtout l'auteur des *Disputationes de controversiis christianæ fidei*, copieux répertoire d'argumentaires à l'usage, précisément, des controversistes catholiques.

De la trilogie « contumélie, détraction et malédiction », nous retiendrons la détraction, dont la calomnie est selon Thomas d'Aquin l'espèce la plus condamnable. L'Aquinat en effet compte quatre modalités de la détraction : l'imputation du faux (ce qui est proprement la calomnie), la révélation d'un secret, le fait de chercher à aggraver la culpabilité du prochain, ou bien encore de minimiser ce qui peut être porté à son crédit²¹. Bellarmin les réduit à deux : la détraction, dit-il, consiste à « oster la bonne renommee à son prochain, en disant du mal de luy », ce qui se fait « ou bien en disant mal de son prochain fausement, ou bien racomptant le mal veritable, mais caché »²². Mais quels que soient le degré de gravité ou la forme de la médisance, le plus important dans la définition tient dans le verbe « ôter », dans cette notion de soustraction qui justifie le terme générique de « détraction » en le motivant par son étymologie : *detrahere*, qui s'appliquait en latin à la saignée, c'est, au sens figuré, soustraire, en diminuant ou en privant complètement. La détraction comme soustraction est représentée de façon exemplaire par l'image, reproduite ci-dessous, que j'extrais des *Linguae vitia et remedia* (« Les vices de la langue et leurs remèdes »), livre d'emblèmes publié à Anvers en 1631 et dû à Antoine de Bourgogne, dignitaire ecclésiastique de Bruges, et formé par les Jésuites avec lesquels il continua à entretenir d'excellentes relations²³ :

20. Fait cardinal en 1599, Bellarmin fut le Recteur de ce Collège de 1592 à 1594.

21. 2a2æ, Question 73.

22. *Catéchisme et ample declaration de la doctrine chrestienne, op. cit.*

23. J'ai procuré une édition de ce livre d'emblèmes dans sa deuxième édition (1652) : Antoine de Bourgogne, *Les vices de la langue et leurs remèdes*. Texte établi, traduit et commenté par Pierre Martin, Atlande, 2009. Toutes les citations proviennent de cette édition (et non pas les images, que l'éditeur a pris l'initiative très contestable d'agrandir). Je n'ai pas exploité dans les commentaires que j'ai donnés, emblème après emblème, la proximité avec Thomas d'Aquin, préférant pour le public visé par cette édition mettre en évidence d'autres sources moins avouables, qui permettaient de rendre compte des choix stratégiques qui ont présidé à la conception du recueil.



L'emblème²⁴, sous la rubrique « *Lingua detractoria* » (« Langue qui médit », la langue du détracteur), est donc composé de cette image, représentant des bûcherons en train de débiter un arbre tombé, accompagnée d'une épigramme pourvue d'un titre qui en livre la signification morale et dont voici la traduction :

Sitôt tombé, sitôt dépecé.

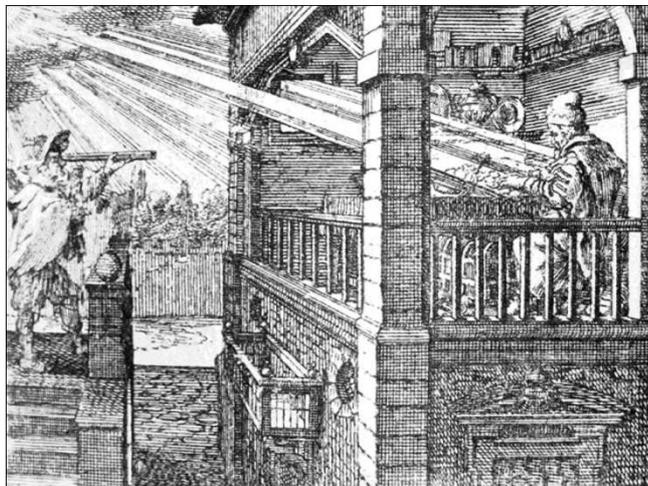
Tout arbre qui tombe fait butin : il n'y a personne pour préserver l'honneur. Au contraire, ne pas vouloir mettre en pièces celui qui est à terre, c'est là la turpitude !

Ainsi va le monde : quiconque tombe, la faute qui l'entraîne fût-elle peccadille, est, sitôt tombé, sitôt dépecé par les déstractions.

On aura reconnu dans cet arbre tombé la troisième espèce de détraction chez Thomas d'Aquin, celle qui consiste à accabler la victime en s'employant à accroître sa faute, à le *charger*, dirions-nous maintenant. Quant à la métaphore du butin, elle apparaît comme une variante spécifique d'une métaphore beaucoup plus générale et en rapport étroit avec l'argumentation de la *Somme théologique*, celle du vol. Le calomniateur comme le simple médisant soustraient une part

24. Emblème XL de la première partie.

plus ou moins grande de la renommée de la victime de leur discours, comme un voleur soustrait des richesses matérielles à la victime de son larcin. La détraction, poursuit le catéchisme de Bellarmin, qui exploite le même registre de comparaison, est un vice d'autant plus dommageable « que la renommée est de plus grande importance que les richesses, et est même estimée de quelques uns, plus que la propre vie, et partant c'est un grand mal que de la faire perdre. » Cette analogie entre richesses matérielles et renommée est bien entendu posée par Thomas d'Aquin, qui dans son commentaire au huitième commandement la conforte par la double référence à *l'Ecclésiastique*, chapitre VII : « Une bonne réputation vaut mieux que les parfums les plus précieux », et aux *Proverbes*, chapitre XXII : « Un nom honorable vaut mieux que de grandes richesses »²⁵. Voici la représentation qu'une telle analogie inspire à Antoine de Bourgogne pour concevoir le premier de ses emblèmes rangés sous la rubrique « *Lingua calumniatrix* », la langue calomnieuse²⁶ :



« Quand vous n'êtes pas là, vous êtes exposé », dit le poème :
« voici qu'un œil pillard pénètre, subreptice, au milieu de vos biens ».

25. *Sur la charité et les dix préceptes de la Loi*, op. cit. Il s'agit du Proverbe 22, 1 : « *Melius est nomen bonum quam divitiae multae* ».

26. Emblème XLII de la première partie.

A la notion de soustraction, soustraction de la réputation métaphorisée par le vol des richesses, Antoine de Bourgogne joint une autre notion capitale qui entre dans la définition de la détraction, celle du secret. Sous Henri IV, la longue dissertation savante de l'abbé Du Peyrat, qui fut substitut procureur général du Parlement de Paris avant d'entrer dans les ordres, sur le tableau d'Apelle insiste sur cette dimension en connexion avec le droit :

La Calomnie doncques est grandement punissable, et d'autant plus punissable, qu'elle sert à couvert, ne paroist point au jour, et ne chemine ordinairement, qu'en tenebres tout ainsi que les loix civiles nous apprennent, que le venefice est plus punissable, qu'un hominide ouvert, et manifeste ; et qu'un voleur de nuict, est plus rigoureusement puni, tant par la loy des douze tables, que par les autres, qu'un voleur qui vole en plein jour ; voleurs à la verité, sont les Calomniateurs, car ils s'efforcent de voler, la reputation des gents d'honneur, et n'y viennent, qu'à pas de larron, de nuict, et de loin ; et les crimes sont d'autant plus punissables, que plus difficilement les hommes s'en peuvent garantir.²⁷

Dire que la détraction est un acte de parole qui se fait en secret ne signifie pas pour autant, explique Thomas d'Aquin, qu'il ne s'agirait pas d'un acte public. Le secret, précise-t-il, doit s'entendre relativement à la victime, et c'est en ce sens que l'on peut dire que le dénigrement de la réputation d'autrui se fait par des paroles « en secret, comme en le volant et en le frappant perfidement » : la modalité du vol métaphorique en fait quelque chose de différent de ce que Thomas d'Aquin appelle la rapine, et qui offre davantage d'affinités avec la contumélie ou parole injurieuse, violence exercée en présence de la victime. D'où cette image qui montre le détracteur et sa victime dans deux espaces disjoints et séparés par un vide, dans une figuration de la dissimulation et de l'absence de contact direct à la fois sur lesquelles la fin du texte insiste en expliquant le paradoxe du titre :

27. Guillaume Du Peyrat, *La Philosophie royale du jeu des eschets. Pour Monseigneur le Daupin. Et autres œuvres meslées, dediees au Roy. Par G. Du-Peyrat, Aumosnier ordinaire et servant, de sa Majesté.* Paris, P. Mettayer, 1608 : « Le Tableau de la Calomnie, depeinte au vif par Apelle. Interpreté par ledit Du-Peyrat », p. 138.

La Langue est à l'affût de la réputation éclatante de vos riches qualités, et elle est loin de vous ? Il faut la craindre : quand vous n'êtes pas là, vous êtes exposé.

Mais cet œil investigateur et pillard, manifesté dans la gravure par le prolongement de la longue-vue, et cette posture de voyeur, ne nous transmettent pas seulement l'idée que le calomniateur est à l'affût comme le voleur qui prépare un mauvais coup. Ces détails sont aussi en rapport avec ce qui, chez Thomas d'Aquin, est à la racine même de la détraction : l'envie. C'est l'envie « qui s'efforce de toutes les manières à affaiblir la gloire du prochain »²⁸, cette gloire exprimée dans l'image de l'emblème par l'éclat généreux du soleil qui vient faire briller les objets que l'homme est en train de manipuler. L'envie, précise-t-il ailleurs²⁹, peut être un péché capital dans la mesure où elle est selon saint Grégoire « fille de la Superbe », autrement dit dans la mesure où elle procède de l'orgueil. C'est alors un péché plus grand que la colère, qui, elle, engendre la haine, moteur essentiel de la contumélie, et dont Thomas d'Aquin dit qu'elle entre en jeu dans la détraction dans la mesure où le détracteur veut aussi le mal de son prochain. Et à cet égard le frontispice que Fornazeris³⁰ a gravé pour l'*Expostulatio apologetica* de 1606, traduction latine de la *Plainte apologétique au Roy* que Richeome avait publiée quelques années auparavant, offre avec les moyens iconiques qui sont les siens une bonne idée de cette conception de la détraction comme un vice fondamentalement animé par l'envie, à laquelle vient aussi se mêler de la haine³¹. La mise en scène en effet joue habilement de l'opposition entre deux allégories de part et d'autre du système de colonnes qui encadrent le cartouche central où s'inscrivent le titre et les renseignements d'usage tout en lui donnant l'allure d'une entrée de temple, dispositif bien connu destiné à solenniser le texte offert à la lecture.

28. *Somme théologique*, *op. cit.*, Question 73, Article 3, Conclusion.

29. *Ibid.*, Question X (De l'envie), Article 3 (« L'envie est-elle un vice capital »).

30. C'est d'après R. Dumesnil le nom latinisé de Jacques Fournier, marchand d'estampes et graveur à Lyon entre 1597 et 1622.

31. Peut-être le lecteur trouvera-t-il la reproduction de la gravure un peu petite pour pouvoir en apprécier le détail : je l'invite consulter le site « agrippadaubigne.org » où il retrouvera, parmi les autres pièces du dossier, ce frontispice qu'il pourra agrandir à sa guise.

à l'image habituelle, que ces serpents-là, pour être aussi courts, ne peuvent être que des vipères, les vipères qui mordent en silence et qui pour saint Bernard figurent les détracteurs³². De l'autre côté se tient l'allégorie de la Charité entourée de quatre enfants, l'un à la mamelle en train de téter, un autre dans son giron, et les deux derniers faisant mine d'escalader ses genoux. Au lieu d'une couronne de vipères, sa tête est nimbée du soleil de Justice, lequel porte le monogramme du Christ, adopté par la Compagnie de Jésus pour en faire sa propre marque identitaire : « IHS ». Sur les piédestaux des deux allégories court, en deux parties, la fin du verset 4 du Psaume 71 : « *salvos faciet filios pauperum / et humiliabit calumniatorem* », « il préservera les enfants des pauvres / et humiliera le calomniateur », de telle sorte que la deuxième proposition, qui concerne la calomnie, apparaît bien sous l'allégorie en question. Le sujet des verbes est implicitement le roi, figuré par les fleurs de lys gravées de part et d'autre juste à côté des deux propositions, et conformément au début du Psaume dont le premier verset, qui invite Dieu à conférer au roi sa justice, est reproduit dans le registre supérieur³³. L'habileté du frontispice consiste à faire de l'allégorie de la Charité, grâce à l'ambiguïté du monogramme, une figuration de la Compagnie de Jésus en mère nourricière, elle qui entend se voir confirmer dans l'une des missions qu'elle s'est données, l'éducation de la jeunesse. Les mains levées, elle en appelle à la justice du roi et se pose par là même en victime, de sorte que l'allégorie de la Calomnie semble faire pendant à celle de la Charité comme si elle était en même temps son antithèse, une allégorie de la Haine. Ainsi le calomniateur est-il représenté, dans le parfait esprit de la *Somme théologique*, comme un malfaisant animé par l'envie, mais aussi, dans une large mesure, par la haine. Le psaume 71 offrait même, moyennant une légère manipulation pour faire disparaître des usuriers inopportuns et ne laisser que l'iniquité³⁴, l'occasion de mettre l'accent sur la notion de réputation : « *Ex iniquitate redimet animas eorum et honorabile nomen eorum coram illo* », dit le verset 14 ainsi rectifié et gravé sous l'adresse, au pied même de l'édifice du frontispice, « Il rachètera leurs âmes de l'iniquité et leur nom sera en honneur devant

32. V. *infra* note 42.

33. « *Deus, iudicium tuum regi da, et justitiam tuam filio regis* ».

34. Le verset commence par « *Ex usuris et iniquitate redimet...* ».

lui ». L'application du verset tronqué à la justice royale et à la réparation du tort causé par la calomnie est encore une fois parfaitement conforme à la *Somme théologique*, dont la Question 62, deuxième article, affirme la nécessité de restituer ce qu'on a injustement dérobé. Et puisque la renommée peut être volée comme un bien matériel, dit la conclusion de l'article, on est tenu de réparer le dommage par la restitution de cette bonne renommée : « on est tenu de rétablir la réputation en avouant que l'on a dit des faussetés ».

En fait, tout se passe comme si la haine était une variable dont dépendait le degré de gravité de la détraction. Ainsi, à considérer la seule envie, Thomas d'Aquin conclut dans l'article 3 de la Question 73 que « le vice de la détraction par lequel on fait tort au prochain dans son honneur est dans son genre plus grave que le vol, mais moins que l'homicide et l'adultère »³⁵. L'échelle de la gravité, explique-t-il, est fonction du tort causé, ce que l'on ne peut apprécier qu'en hiérarchisant les biens qui font l'objet d'une attaque. Il ne s'agit pas, dans le cas du vice de détraction, des biens de l'âme (il faudrait, par exemple, que l'agresseur cherche à entraîner sa victime à faire le mal), non plus que de ceux du corps (la vie n'est pas en jeu, comme dans l'homicide, et la génération n'est pas menacée, comme dans l'adultère) ; sont donc concernés des biens qui sont moindres, des biens, selon le mot de Thomas d'Aquin, *extérieurs*. Mais parmi ceux-ci, il en est qui sont plus importants que d'autres : c'est la réputation, qui vient avant les richesses parce qu'elle a plus d'affinité avec les biens spirituels. C'est pourquoi la détraction est plus grave que le vol, mais moins que l'homicide. Ce cadre une fois posé dans toute sa rigueur, Thomas d'Aquin se montre prêt à le remettre en question et laisse la possibilité de bouleverser la hiérarchie des torts en fonction de circonstances aggravantes ou atténuantes : car « par accident, la gravité du péché s'apprécie d'après la disposition de celui qui le commet »³⁶. Question non plus d'essence, mais d'accident. En l'occurrence, question de perspective. C'est là qu'entre en jeu la variable : le péché est d'autant plus grave qu'il est commis en toute connaissance de cause et de manière délibérée, et le calomniateur qu'anime non seulement l'envie, qui est présente par essence, mais encore la haine d'autrui, qui peut

35. *Somme théologique*, *op. cit.*

36. *Ibid.*

s'ajouter par accident, commet alors un acte aussi grave qu'un homicide. Et Thomas d'Aquin conclut en affirmant avec saint Jean que « quiconque qui hait son frère est homicide »³⁷. C'est bien aussi là-dessus que joue le frontispice de l'*Expostulatio apologetica* : d'un côté la haine et la vipère au croc létal, de l'autre l'amour pour le prochain et la vie pleine de promesse des enfants que l'on nourrit – et que l'on nourrit au sens ancien du terme : que l'on élève et que l'on enseigne.

Quiconque hait son frère rejoue le drame d'Abel et de Caïn, et crucifie le Christ. Comme le dit en glosant saint Jacques Johannes Pelecyus, un autre Jésuite auteur d'un ouvrage intitulé *Universitas Iniquitatis*, les mésusages de la langue en font une langue « tout empourprée du sang du Christ »³⁸. Antoine de Bourgogne a fait d'une telle mise en perspective un principe structurant, et son recueil d'emblèmes est organisé selon une progression dans la gravité des vices pour culminer sur la figure du blasphémateur, immédiatement après celle du calomniateur. L'idée d'une langue empourprée du sang du Christ préside bien à l'élaboration de l'un des emblèmes qu'Antoine de Bourgogne a rangés sous cette avant-dernière rubrique de la « Langue calomnieuse »³⁹, avec une image qui montre un chien se repaissant des entrailles d'un animal que le boucher vient d'écorcher et dont on voit le corps pendu au second plan :



37. I, *Jean* 3, 15 (cité par Thomas d'Aquin, *ibid.*).

38. Johannes Pelecyus, *Universitas iniquitatis sive de mortifero lingua humanae veneno, ejusque praesenti remedio libri duo*. München, J. Hertzroy, 1620. C'est un ouvrage qui se réfère massivement à Thomas d'Aquin.

39. Antoine de Bourgogne, *Les vices de la langue et leurs remèdes, op. cit.* : première partie, emblème XLIII.

Jamais repue de sang.

De même que jamais la chienne n'est repue de sang, elle que le boucher sans cœur nourrit avec les entrailles de la brebis qu'il vient de tuer,

de même elle est toujours imbibée de sang, la Langue nourrie par cet autre boucher qu'est le pourfendeur brailard des réputations honnêtes.

On ne peut qu'être frappé par l'extrême ressemblance entre la morphologie du chien en train de manger, oreilles couchées, et la silhouette dessinée par la brebis écorchée et pendue tête en bas, les oreilles tombantes. A l'aplomb de l'animal sacrifié par le boucher s'étendent des rayures horizontales qui dessinent au milieu de la rue une ombre qui s'éloigne vers l'arrière-plan et finit par se diviser en forme de fourche, une ombre qui ne répond à aucune logique d'ordre physique – à moins que le dessinateur n'ait voulu suggérer le meurtre de la bête par un ruisseau de sang en forçant le trait, par hyperbole. La vraie justification de cette ombre ou de ce ruisseau réside dans le fait qu'elle ou il dessine un Tau dont la potence semble la projection imaginaire de la carcasse pendue. Qui ne voit alors dans cette brebis une figuration du Christ, l'agneau mystique, dans les outils du boucher les instruments d'une Passion, et dans le chien un double de l'agneau martyrisé, ce frère que, comme Caïn, la jalousie et la haine ont perverti ?

On aura remarqué qu'une telle image ne représente pas le calomniateur à proprement parler, mais cherche à stigmatiser celui à qui son discours s'adresse. Ce tiers, qui fait bon accueil aux paroles calomnieuses et qui s'en repaît, comme le chien au mufler imbibé de sang, est envisagé dans la *Somme théologique* à la suite du passage que nous venons d'examiner sur la gravité de la détraction et sur le rapport entre l'envie et la haine : il fait l'objet de l'Article 4 de la Question 73. Thomas d'Aquin s'en rapporte à saint Bernard pour dire qu'il est difficile de décider lequel porte la plus grande culpabilité, du détracteur ou de celui qui l'écoute. Toujours les circonstances... Mais il faut compter avec l'autorité de saint Paul : d'après l'épître aux Romains (1, 32), la mort n'est pas due seulement à ceux qui font le péché mais encore à ceux qui approuvent ceux qui le font. Pour Antoine de Bourgogne, pas d'hésitation, c'est le calomniateur qui porte la responsabilité de l'homicide, et il termine sa courte série d'emblèmes consacrés à la « Langue calomnieuse » par l'image d'un trompette qui

sonne la charge sur fond de bataille meurtrière, et auquel l'épigramme donne la pleine responsabilité du massacre général⁴⁰. C'est une responsabilité sans appel. En effet la deuxième partie de ce recueil, après avoir dénoncé les vices, est censée suggérer des remèdes, comme le double titre « *vitia et remedia* » le laisse entendre, et selon une structure fréquente dans les ouvrages moraux, jésuites ou non, consacrés à l'usage de la langue⁴¹ ; les « *remedia* » comportent le même nombre d'emblèmes que les « *vitia* » auxquels ils répondent, selon la même organisation qui conduit le lecteur jusqu'à la détraction, la calomnie et finalement le blasphème. C'est ainsi que le calomniateur qui épie les richesses de sa victime se voit dans cette deuxième partie opposer des volets fermés : discrétion, réserve et modestie le désarment de sa longue-vue que l'on voit tomber à terre. Le chien qui se repaissait des entrailles sanguinolentes se fait assommer à coups de gourdin par le bourreau, comme un chien enragé qu'il est : c'est, dit-on, avec les poils du chien enragé qu'on peut prévenir l'infection de sa morsure, façon de combattre le mal par le mal. Mais au trompette pousse-au-crime, pas vraiment de remède, sinon, sans doute pour faire prendre conscience de la gravité du mal et de la responsabilité absolue du calomniateur, l'image d'un chevalier portant une couronne sur le casque et transperçant d'une flèche trois oiseaux à la fois :



40. Antoine de Bourgogne, *Les vices de la langue et leurs remèdes*, *op. cit.* : première partie, emblème XLIV.

41. Ce sont les ouvrages de J. Niess (*Alphabetum Christi* et *Alphabetum diaboli*, 1618), de J. Peleycius (*Universatis iniquitatis*, 1620), de J. Drexel (*Orbis Phaëthon*, 1629), mais aussi le célèbre traité *De Linguae usu et abusu* d'Erasmus (1525).

Une seule en tue trois à la fois.

A peine eut-il, raconte-t-on, ployé son arc, que le Roi de Jérusalem abattit d'une seule flèche trois oiseaux à la fois.

Vous vous livrez à la calomnie ? Celui qui prête l'oreille déchoit, mais déchoit également celui qui est visé, et encore l'auteur de la calomnie, puisque c'est lui qui est à la tête de tout cela : c'est ainsi que la parole d'un seul en tue trois à la fois.

Cette référence à Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem, ne provient pas directement des documents historiques ou à la gloire de la maison de Lorraine, comme les chroniques dans lesquelles Claude Paradin, expliquant dans son recueil des *Devises heroïques* le sens de la figure aux trois alérions dont à son époque on frappe encore la monnaie, puise la légende qui est à l'origine de notre gravure : « Le monument et enseigne de la Vertu, noblesse et antiquité de la maison de Lorraine, sont les trois Alerions qui se trouverent en la flesche de Godefroi de Buillon, au siège de Hierusalem : laquelle le noble Prince avoit tiré contre la tour de David. Présage (selon l'histoire) de sa future grandeur, et autorité, et creation en Roi dudit Hierusalem »⁴². Non plus enseigne de vertu mais de vice, la geste de Godefroy de Bouillon est réinterprétée pour les besoins de l'emblème, et son sens inversé, de telle sorte que le motif de l'alérion vient alors représenter un triple homicide, triple conséquence de la calomnie que saint Bernard, dans une paraphrase sur le Psaume 56, avait imaginé pouvoir représenter par un glaive à trois tranchants. Les méchants, dit le Psaume, « ont des armes et des flèches au lieu de dents et leur langue est une épée affilée ». La langue est un glaive à deux tranchants, glose saint Bernard, qui renchérit en ajoutant que c'est même trois tranchants qu'il faut accorder à la langue du médissant⁴³, elle qui perce trois personnes d'un coup : celui qui médit, celui devant qui il médit et dont il détruit la charité, et celui de qui il médit, dont il détruit la conscience⁴⁴. Il faut se

42. Claude Paradin, *Devises heroïques* : je cite le texte de l'édition plantinienne de 1561, f° 21 v°. Les chroniques en question sont identifiées dans le texte de la réédition des *Devises héroïques*, révisées et augmentées par François d'Amboise, en 1621 chez Rolet Boutonné : les *Stemmata Ducum Lotharingiae* de Du Rozier.

43. « *Lingua gladius quidem anceps, imo triceps est lingua detractoris* ».

44. J'ai consulté *Les Œuvres de S. Bernard [...] mises la plus grande partie en François par M^e Philippes Le Bel, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, et curé de Lusarche*. Paris, Jean de Heuqueville, 1622. Traité XVIII : *Du triple soin de contenir et garder la main, la langue et le cœur*, p. 45.

demander, écrit dans son copieux commentaire des *Proverbes* Cornelis Cornelissen Van den Steen (encore un Jésuite, plus connu sous son nom de plume, Cornelius a Lapide), de qui la langue a la vie et la mort entre les mains – la métaphore est celle du Proverbe 18, 21 qui dit de la langue : « *In manu ejus vita, et mors* ». Et il poursuit : « Saint Bernard entend tous les trois lorsqu'il soutient que la langue du médisant en tue trois d'un seul coup, soit celui qui parle, celui qui écoute, et le troisième dont on soustrait la renommée »⁴⁵.

Mais cette flèche qui en tue trois d'un coup et qui rationalise pour ainsi dire l'improbable glaive à trois tranchants que saint Bernard avait imaginé pour exprimer les conséquences délétères de la calomnie, n'est pas une invention d'Antoine de Bourgogne. C'est une idée qu'il a prise dans un autre ouvrage moral sur les vices de la langue composé par un Jésuite bavarois et destiné à être massivement diffusé dans les collèges de Jésuites de toutes les provinces : l'*Orbis Phaëthon* du P. Jérémie Drexel, dont le sous-titre précise : « *c'est-à-dire les vices universels de la langue* »⁴⁶. C'est Drexel qui, après avoir cité et paraphrasé le glaive à trois tranchants de saint Bernard, puis reproduit dans sa version latine le texte de Paradin sur les alérions de la maison de Lorraine, fait de la flèche aux trois oiseaux le symbole de la détraction et du si grand préjudice qu'elle cause, « *tanti nocumenti est detractio* »⁴⁷. Antoine de Bourgogne n'a d'ailleurs pas fait que reprendre l'idée de Drexel, il lui a aussi emprunté son image, tout au moins l'image gravée par Philipp Sadeler pour l'édition de 1630 à Cologne de l'*Orbis Phaëthon*, un an après la première édition. Qu'on juge sur pièce (*voir image ci-contre*).

L'*Orbis Phaëthon* est un de ces ouvrages à figures typiques de la production emblématique à vocation didactique et spirituelle des Jésuites, où les images portent des capitales d'imprimerie qui renvoient

45. Cornelius a Lapide, *Salomon sive commentarius in Proverbia Salomonis*. Paris, Cramoisy, 1635 : « *linguam detractoris tres occidere ictu uno : scilicet loquentem, audientem, et tertium cujus fama detrahitur* ».

46. J. Drexel, *Orbis Phaëthon. Hoc est De Universis Vitiis Linguae*. L'ouvrage paraît pour la première fois à Munich en 1629.

47. *Orbis Phaëthon. Hoc est De Universis Vitiis Linguae. Auctore Hieremia Drexelio à Societate Jesu*. Cologne, C. ab Egmond, 1634 : à la lettre D, chapitre XV, § 3, p. 237-238. Cet ouvrage que j'utilise, pour lequel les images de 1629 ont été refaites, a fait l'objet d'une première édition à Cologne en 1630.



à un texte organisé comme une exploitation systématique et méthodique des détails ainsi identifiés. La scène identifiée par la lettre A représente le massacre par deux ours des quarante-deux enfants qui s'étaient moqués d'Elisée : matière du chapitre XII, qui examine le vice de moquerie ou Dérision, puisque, comme le montre la présence de la grande majuscule ornée tout en haut de l'image, le livre est structuré sur le principe d'une organisation alphabétique des vices. Abstraction faite de cette scène qui concerne donc la *Lingua Deridentem*, la langue qui se moque, on reconnaît immédiatement au premier plan, malgré l'inversion du sens de l'image, le futur roi de Jérusalem, dont Sadeler a eu la prudence d'accrocher la couronne à une souche, puis à

l'arrière-plan les remparts de la ville et la tour de David, plus plausible que dans les ruines pré-romantiques du dessin exécuté pour Antoine de Bourgogne, et, sous la lettre B, tout près du mot « *Detractio* » inscrit sur le glaive que brandit un démon, la flèche aux trois oiseaux.

Dans le même ordre d'idées, Drexel, au chapitre XXXII, cite non plus saint Benoît, mais Basile de Césarée : « Le calomniateur est funeste à trois personnes à la fois. Car il cause du tort et à celui qu'il diffame, et à celui qui l'écoute, et à sa propre personne »⁴⁸. Là où saint Bernard parle de détraction, Basile de Césarée parlait de calomnie, c'est la seule différence. Mais la différence peut revêtir quelque importance, car si les deux notions, on l'a vu, ne cessent de se recouper dans l'exercice d'une parole sans contrainte, il apparaît que le premier terme, plus générique, ne peut guère s'appliquer à la médisance dans un contexte juridique. Dans le procès, dit Thomas d'Aquin, la détraction se fait contumélie, car la victime est bel et bien présente, ce qui contrevient à l'une des notions constituantes de la définition de la détraction, la dimension du secret : « personne n'entend les déstractions faites contre lui, parce que le mal qu'on dit de lui, en sa présence, ne constitue pas une détraction proprement dite ». C'est on ne peut plus logique... Comment alors qualifier la médisance de celui qui accuse faussement ? Il semble que la grande popularité du texte de Lucien de Samosate, qui a laissé une description d'un supposé tableau d'Apelle représentant la Calomnie sous la forme d'un procès de la crédulité, n'ait pas peu contribué à ce que le terme de « calomnie » occupe la place ainsi vacante. La description de Lucien de Samosate est suffisamment circonstanciée pour que de nombreux peintres, dessinateurs et graveurs aient été incités à mettre les mots en image. Malgré leur célébrité, je ne parlerai pas des premiers, les Boticelli, Raphaël, Mantegna, qui ont souvent une grande influence sur les autres. Mais dans un genre certes de moindre importance eu égard à des considérations esthétiques, mais beaucoup plus accessible et beaucoup plus diffusé auprès des lettrés de la Renaissance, je me suis intéressé à cette représentation de la calomnie en contexte juridique dans la production emblématique, et je m'arrêterai sur deux exemples très précoces dans la production française : le premier date de 1540 et appartient à

48. *Orbis Phaëthon*, op. cit., p. 490 : « *Tribus simul damnosus est calumniator. Nam et illi quem traducit, injurius est, et auditori suo, et ipse sibi* ».

l'*Hecatographie* de Gilles Corrozet, et le second, tiré du *Pegme* de Pierre Coustau, est de 1555.

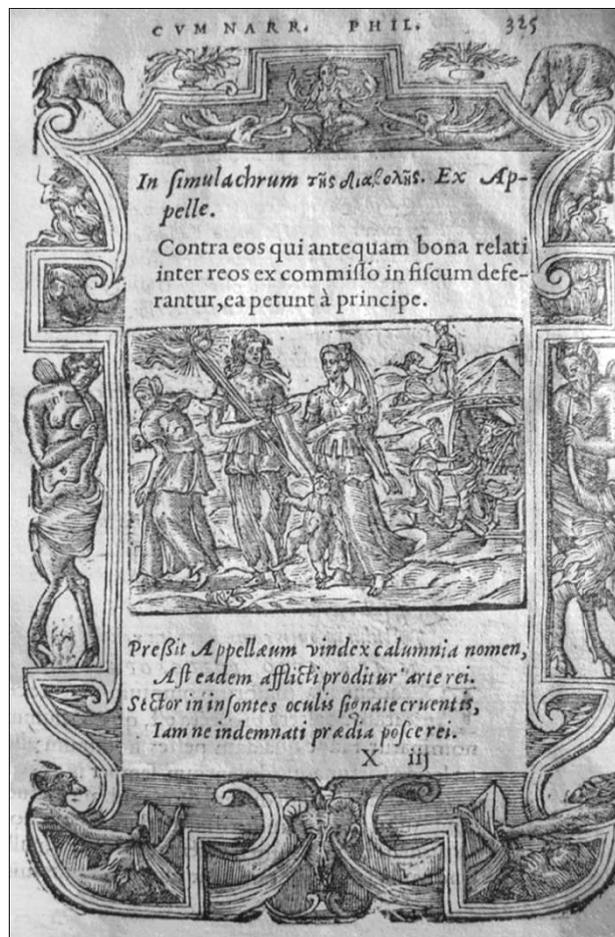
L'emblème de Corrozet s'intitule « Calumnie », et son image représente dans un rectangle de format allongé les trois acteurs principaux de la scène décrite par Lucien, qui occupent les deux-tiers de l'espace de représentation : Calomnie, de face, campée sur ses deux jambes, tire par les cheveux tout en tournant le visage vers lui, un personnage plus petit qui se trouve contre la marge gauche de l'image, l'allégorie de l'Innocence ; de l'autre côté est assis le juge ou roi aux oreilles d'âne, devant qui Calomnie a planté sa grande torche, tenue de la main gauche, et qui regarde la scène. Derrière le juge, le dernier tiers de l'image est occupé par deux autres personnages allégoriques dans lesquels il faut reconnaître Soupçon et Ignorance, laquelle, sans doute parce que le latin *stultitia* désigne aussi bien la sottise que la folie, est coiffée d'un bonnet de fou⁴⁹.



L'épigramme de l'emblème se contente de dire : « A tort, et par faitz indecentz / Devant les juges d'ignorance, / Calumnie porte nuysance / Contre les justes innocentz ». Sur la page en regard de l'emblème cependant, selon un dispositif adopté par Corrozet pour la totalité de ses cent emblèmes, on peut lire un poème beaucoup plus long où l'image est mise en relation avec le tableau d'Apelle, et qui précise que la « torche ardente » qu'elle tient « en la main dextre » (et non pas la main gauche... le dessinateur n'a pas pensé au problème d'inversion

49. Cette image provient de l'excellent site web *French Emblems at Glasgow*, entièrement dédié aux emblèmes français du XVI^e siècle (directrice du projet : Alison Adams). Toutes les autres images d'emblèmes de cet article viennent d'une collection particulière.

de sens que la technique d'impression par xylographie allait générer) veut « démontrer sa fureur fouldroyante, / Et qu'elle estoit par envie enflammée ». Voici à présent l'image que la description de Lucien a générée pour la dernière gravure du *Pegme* de Pierre Coustau, juriste de son état, et auteur d'un livre d'emblèmes s'intéressant de très près aux questions de droit⁵⁰ :



50. *Pegma cum narrationibus philosophicis*. Lyon, Macé Bonhomme, 1555. Cet emblème est suivi de quelques emblèmes « nus », c'est-à-dire dépourvus d'image.

Et puisque l'année même de cette publication en latin a vu paraître chez le même éditeur une traduction en français par Lanteaume de Romieu, je transcris le début, non pas de la traduction, mais plutôt de l'adaptation très libre de l'épigramme, transformée en long poème descriptif :

En ce tableau calumnie est empreinte,
 Jadis ainsi par Apelles depainte
 En une main tenant torche allumée
 A ruiner tout le monde enflammée :
 De l'autre main par le poil⁵¹ tient pendant
 Un jeune enfant en larmes se fondant.
 Et devant soy marche la maigre envie,
 Seure compaigne à la mort et la vie :
 Et vient apres fallace et tromperie⁵²,
 Puis trahison d'un aspet de furie,
 A qui un Roy ayant grandes oreilles
 Promet presens et choses nonpareilles,
 Si elle veut par moyen indecent
 Luy mettre en main quelque paouvre innocent.
 [...]

La suite rend compte des deux autres allégories que l'on peut voir sur la colline de l'arrière-plan : Repentance en larmes demande le secours de Vérité. Le poème s'achève sur le personnage du juge en roi Midas, dont on voit distinctement, malgré la petitesse de l'image, l'oreille disproportionnée qu'un bord exagérément ourlé allonge encore⁵³. Le tableau de la calomnie est ici au service d'une satire du mauvais juge, celui qui peu avisé se laisse berner par de faux témoignages, ou pire encore, celui qui suborne lui-même les faux témoins afin d'encaisser les amendes et de céder à quelque corrompu les biens que l'on a par avance machiné de confisquer à des innocents faussement accusés. Mais si la longue explication en prose (la « narration philosophique ») développe cet aspect juridique, l'image de l'emblème, elle, est centrée comme celle de l'emblème de Corrozet sur l'allégorie de la Calomnie,

51. C'est-à-dire par les cheveux.

52. Les deux mots désignent le même personnage, allégorie du Mensonge.

53. C'est Erasme qui a dit dans ses *Adages* que Lucien de Samosate entendait, en évoquant un crédule pourvu d'oreilles semblables à celles de Midas, auquel il donnait la place de Ptolémée roi d'Alexandrie, représenter le mauvais juge (adage 367).

par sa place et par sa taille par rapport aux deux personnages plus petits qui l'encadrent, et par sa position frontale par rapport au lecteur. Si cette représentation de la calomnie peut passer pour une transposition plus plausible de la description de Lucien que celle du recueil de Corrozet, plus complète en tout cas, on ne peut pas dire pour autant qu'elle se dépare d'un simple rapport de redondance par rapport à ce texte.

Revenons donc à nos Jésuites. C'est sur une image assez semblable, puisque puisée à la même source livresque, – et quels que soient les éventuels relais picturaux –, que s'ouvrent les chapitres XXXII et XXXIII de l'*Orbis Phaëthon*, strictement consacrés à la langue calomnieuse. La composition, plus resserrée, est davantage centrée sur le roi, personnage important, siégeant en hauteur et sous un dais, devant qui tous les personnages allégoriques font un cercle qui laisse un vide respectueux, un roi affublé cependant d'une superbe paire d'oreilles d'âne. La Calomnie quant à elle est traitée d'une façon qui excède quelque peu la description de Lucien, et qui renvoie, me semble-t-il, à l'intertexte que j'ai essayé de mettre en évidence jusqu'à présent en me penchant sur la représentation du calomniateur dans des documents émanant directement ou indirectement du milieu jésuite : peut-être le détour par Corrozet et Coustau, qui n'ont rien à voir avec ce milieu, permettra-t-il rétrospectivement de mieux cerner la spécificité de cette dernière image⁵⁴ (*ci-contre*).

Quels que soient l'identité et le rôle des personnages allégoriques excentrés, la série des E, F et B à gauche, la grappe dynamique des G, H et C à droite, la composition circulaire est faite pour singulariser le groupe noté K, I, D en le plaçant dans une situation de confrontation par rapport au monarque. C'est un groupe lui-même assez animé, par des postures et des gestes éloquents. On reconnaît d'emblée à la lettre D l'Envie, au cœur qu'elle porte à sa bouche pour le ronger, conformément à la description ovidienne des *Métamorphoses*. La gravure de l'emblème de Coustau se contentait de placer à côté de la Calomnie, représentée en position frontale, un personnage allégorique qui s'éloignait : au texte de révéler de qui il s'agissait. Il y avait cependant un progrès par rapport à l'image taillée pour Corrozet, où l'Envie n'apparaît tout simplement pas – si ce n'est dans le long poème

54. Le lecteur fera abstraction du trou dans la tête du personnage noté G, victime d'un ver jésuitophile qui a lu mon exemplaire en diagonale.



d'accompagnement, marginalement, pour inviter à lire dans la torche enflammée un symbole suffisant de la fureur et de l'envie ! Ici, tout lecteur reconnaît immédiatement l'allégorie de l'Envie dans le personnage qui en outre, comme le veut Lucien, s'avance *devant* la Calomnie, de telle sorte que chacun est à même d'investir cette position respective des corps d'une signification qui va dans le sens de l'analyse de Thomas d'Aquin : l'envie est, par essence, le vice capital dont *procède* la détraction. Et puisqu'il s'agit moins ici de détraction que de calomnie, on comprend toute l'importance qu'il faut accorder au double geste de la Calomnie elle-même : là où le dessinateur du *Pegme* lui faisait tenir une torche appuyée contre l'épaule comme on porte un

flambeau ou un candélabre encombrant et trop lourd, Philippe Sadeler la lui fait brandir dans un geste agressif, revendicatif, presque menaçant, en direction du roi ; là où l'allégorie de l'Innocence était tenue par les cheveux, à bout de bras, par une Calomnie très statique et assez peu crédible, on peut à présent voir une chevelure agrippée à pleine main, et une main qui maintient au niveau du sol tout en le forçant à avancer l'enfant qui tend les bras dans un pathétique appel au secours. Le double geste de la Calomnie témoigne bien d'une agressivité propre à cette haine, fille de la colère, qui en contexte juridique – la *Somme théologique* nous en a expliqué la raison – est la compagne inévitable de l'envie. Voyez d'ailleurs le geste démonstratif de l'Envie, qui marque cette association en tendant une main renversée, paume ouverte, vers l'objet de l'agressivité. La longue dissertation ou *declamatio* de Drexel sur la calomnie confirme la présence de Thomas d'Aquin en commençant par citer une définition extraite de l'article 3 de la Question 68 : « mais la première question qui se pose ici, est la question de savoir ce que c'est que la calomnie. Le Prince des théologiens, Thomas d'Aquin, dit que la calomnie est la fausse imposition d'un crime par malice »⁵⁵.

Je ne fermerai pas l'*Orbis Phaëthon* sans préciser que le cadre de la Question 68 de la *Somme théologique* est celui de la loi romaine, dont Thomas d'Aquin reprend les termes mêmes. Et je soulignerai en même temps que la lettre qui identifie la Calomnie et qui joue le rôle de l'appel de note est non pas le C, mais le K... Pure coquetterie, pensera-t-on peut-être, puisque la majuscule ornée en haut de la gravure est elle-même un K, l'auteur ayant décidé d'accueillir sous cette lettre rarissime dans l'alphabet latin une Calomnie ou *Calumnia* orthographiée, comme le dit Drexel, « avec un kappa » : *Kalumnia*. Dix personnages, dix lettres : et la dixième étant précisément, dans l'alphabet archaïque latin, le K, il était satisfaisant pour l'esprit de la réserver pour la calomnie en renvoyant à sa plus ancienne graphie. Mais en réalité cette graphie est étroitement liée à la loi romaine, de sorte que la lettre K qui identifie sur la gravure l'allégorie de la Calomnie fait davantage ici que jouer le simple rôle d'un appel de

55. *Orbis Phaëthon*, op. cit., p. 448 : « *prima hic quaestio nascitur, quid sit Calumnia. Theologorum Princeps Thomas Aquinas Calumniam ait esse falsam et malitiosam criminis impositionem* ».

note : elle *marque*, littéralement, la Calomnie. Elle la *stigmatise*, au sens à présent juridique du terme, elle lui appose une marque d'infamie.

Le livre XLVIII des Pandectes en effet consigne sous le Titre XVI une loi qui date vraisemblablement du deuxième siècle avant Jésus Christ, transmise d'après le sénatus-consulte Turpilien. Cette section concerne les travers de l'accusation :

La témérité des accusateurs se découvre de trois manières, et est soumise à trois peines ; car ou ils calomnient, ou ils prévariquent, ou ils tergiversent.

1. Calomnier, c'est intenter de fausses accusations. Prévariquer, c'est cacher des crimes véritables. Tergiverser, c'est se désister entièrement d'une accusation.

2. La peine est infligée aux calomniateurs par la loi Remmia.

3. Mais celui qui ne prouve pas ce qu'il a avancé ne parait pas être aussitôt calomniateur : car la recherche de la calomnie est remise à l'arbitrage du juge, qui, l'accusé étant absout, commence à examiner dans l'accusateur le dessein qui l'a induit à accuser ; et s'il trouve son erreur juste, il l'absout. Mais s'il le surprend en calomnie évidente, il lui inflige la peine de la loi.

[...] ⁵⁶

Calomnie, prévarication et tergiversation sont les trois termes clefs de la question 68 de la *Somme théologique*, et le troisième point détermine la définition de la calomnie retenue par Drexel, après Thomas d'Aquin : une fausse accusation imposée « avec malice ». Quant à la loi Remmia, qui punit cette calomnie commise en toute connaissance de cause, c'est par interpolation avec d'autres textes que l'on a pu se faire une idée du châtimeut qu'elle prescrivait. Elle est évoquée ailleurs dans le Digeste (XXII, 5, 13)⁵⁷, pour dire qu'elle ne contrevient pas à la possibilité de recevoir dans un procès public le témoignage de quelqu'un qui a été condamné pour calomnie : le texte s'achève en recommandant toutefois au juge de bien peser la valeur d'un tel témoignage, en comparaison avec celui d'un homme probe, « *integrae*

56. Henri Hulo, Jeran François Berthelot, Michael Rayner, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*. Metz, chez Behmer et Lamort, et Paris, chez Rondonneau, 1805, vol. 7.

57. Papinien, au livre I des Adultères.

frontis homo » – littéralement « un homme au front intègre »... d'où la possibilité de comprendre, au sens propre, que le calomniateur est quelqu'un qui a réellement, matériellement perdu l'intégrité de son front, et que la loi Remmia consistait précisément à apposer une marque au fer rouge sur sa face, le condamnant à arborer une cicatrice infamante et indélébile. Cette interprétation pouvait s'appuyer sur un passage du *Panegyrique de Trajan* où Pline le Jeune évoque les délateurs condamnés à un exil définitif sur les îles où eux-mêmes avaient fait bannir tant d'innocents : autre époque, évidemment, où la loi du talion est venue remplacer le châtement prévu par la loi Remmia, qui était somme toute un châtement, aux dires de Pline, assez inefficace : « Qu'on ne les voie plus offrir à des stigmates impuissants leur front de marbre et d'airain, et rire eux-mêmes de leurs flétrissures »⁵⁸. Mais c'est surtout le Cicéron du plaidoyer pour Roscius que l'on cite : « Cette lettre, qui vous est à ce point odieuse que vous haïssez l'ensemble des lettres, on vous l'imprimera sur la tête avec une telle violence, que vous ne pourrez plus par la suite accuser que votre mauvaise fortune »⁵⁹. Et comme la fin du passage précédent se terminait sur une allusion à la loi Remmia, qui aurait dû, menaçait Cicéron, mettre quelque frein à la cupidité du calomniateur⁶⁰, on n'hésite pas à interpréter le châtement comme le tatouage d'une lettre au fer rouge sur le front, comme le fait le grand Cujas dans ses *Paratitla* sur le Digeste⁶¹ : « D'après cette loi on inscrivait au front du Calomniateur la lettre K [...] car dans le même passage un peu après Cicéron dit qu'une lettre est imprimée sur la tête du calomniateur, et que cette marque est une marque d'infamie, telle qu'il ne pourra plus par la suite accuser que sa mauvaise fortune »⁶².

58. Panégyrique de Trajan, XXXV (trad. Désiré Nisard).

59. Cicéron, *Pro Sex. Roscio Amerino*, XX.

60. Cicéron accuse Erucius d'avoir été payé pour porter l'accusation calomnieuse de parricide contre Sextus Roscius.

61. *Jacobi Cujacii Tolosatis Opera [...] in tomos XI distributa auctiora atque amendatiora. Pars prior. Tomus secundus*. Venise, Gaspar Storti, 1758 (c'est une réimpression de l'édition de Fabrot, Paris, 1658) : « *Paratitla in Novem libros Codicis Justiniani repetitae praelectionis* », au Livre IX, Tit. XLVI : « *De calumniatoribus* ».

62. Cujas, *ibid.* : « *Ex ea lege Calumniatoris fronti inscribitur litera K [...] nam et eodem loco paulo post Cicero ait, ad caput calumniatoris literam adfigi, et inustionem hanc literae, inustionem esse infamiae, ut postea neminem alium nisi fortunas suas accusare possit* ». Du-Peyrat dans « Le Tableau de la Calomnie », *op. cit.*, p. 139, se réfère à Cujas : ce n'est que dans les causes civiles, dit-il, que « les

Une note vient justifier l'identification de la marque d'infamie avec la lettre K : le procédé, dit Cujas, est semblable à celui qui consistait à marquer de la lettre F les « *fugitivi* », les esclaves fugitifs.

F pour *Fugitivus*, K pour *Kalumniator*... Sans compter Julien l'Apostat, à qui les habitants d'Antioche disaient regretter le K (il fallait comprendre qu'ils regrettaient l'empereur Constance), et qui leur répondit qu'ils méritaient de se voir infliger par Dieu un double K, eux qui calomniaient les cités voisines. Allusion à la vieille loi Remmia, et surenchère à des fins d'expressivité ? D'aucuns ont préféré prendre le propos, c'est le cas de le dire, au pied de la lettre, ou plutôt des deux lettres, et ont imaginé une marque « KK », en proposant de développer l'abréviation par « *Kausa Kalumniae* » (qu'on pourrait traduire par « pour Chef de Calomnie »)⁶³. Quant à notre Jésuite, il donne au K, dont il veut lui aussi, dans son *Orbis Phaëthon*, stigmatiser le calomniateur, une explication inédite : « on marquait au fer rouge sur son front la lettre K, qui était pour les anciens un double C et qui ne signifiait pas autre chose que cet avertissement, *Cave Calumniatorem*, attendu que les anciens écrivaient Calomnie avec un K »⁶⁴.

Ce K que Drexel, extrapolant probablement à partir des commentaires juridiques aux Pandectes dans un esprit de surenchère expressive, imagine comme un substitut de deux C, nous ramène au point de départ de ce parcours parmi quelques représentations du

accusateurs convaincus de Calomnie, estoient obligez à souffrir la mesme peine, que l'accusé eust souffert, s'il eus testé convaincu du crime, dont il estoit question, c'est-à-dire, la peine de la pareille, appellée la loy de Talion, en laquelle les Pithagoriciens disoient que toute la justice consistoit, et laquelle loy de Talion, estoit appellee le droict de Rhadamanthe, qui estoit en effect, que chacun courust la mesme fortune, qu'il avoit voulu faire courir à autrui. Anciennement par la loy Rhemnia, la peine des Calomniateurs estoit, qu'on leur imprimoit sur le front la lettre C, pour monstrer par une honte perpetuelle, qu'il avoyent esté condamnez pour raison de Calomnie ».

63. Everard Otton, *Papinianus sive De vita, studia, scriptis, moribus et morte Emili Papiani, jurisconsultorum coryphæi, diatriba*. Leyde, 1718, ch. VII, p. 92, mentionne Isidore et Manuce pour cette interprétation du double K. L'idée que le K seul vaut pour la syllabe *ka* vient de Terentius Scaurus et se vérifie dans l'épigraphe, de même que « BNE » se lit « bene » ou « PTRONIO » « Petronio », *be, pe* et *ka* étant les noms latins des lettres B, P et K.

64. *Orbis Phaëthon*, *op. cit.*, p. 511 : « *illius fronti littera K inurebatur, quod priscis erat geminatum CC nec aliud monebat, quam hoc ipsum : Cave calumniatorem, quoniam prisci videlicet Kalumniam scribebant* ». *Cave Calumnatiorem* : Gare au calomniateur.

calomniateur, la dénonciation par Psthée, prétendu apostat et prétendu juriste, de la « forge des trois C ». Un triple C pour les Caille, Cresson, Chamier, comparses, complices, et maîtres ès Calomnie, avec un grand C. C comme Calvin, aussi, « heraut d'armes de Sathan », dont les ministres, fulmine le Père Cotton, continuent d'administrer l'esprit⁶⁵... Calvin dont toute la doctrine se trouve, dit encore le P. Marcellin, alias Psthée, « marquée du coing » – autre façon d'imprimer le *stigma* – du Calomniateur par excellence : « qui ne void que ceste doctrine est marquee du coing, et ses Docteurs animez de cest esprit, qu'on appelle en bon françois *diable*, c'est à dire menteur et calomniateur, parce qu'il est Pere de mensonge, et inventeur de fausses accusations. » Une lettre qui serait bien anodine, si l'association clandestine des trois ministres dans la machination du Père Henri, plus une curieuse coïncidence qui fait de cette lettre l'initiale de leurs trois patronymes, à l'image de leur maître Calvin, ne lui donnaient la valeur d'une marque d'infamie. Un *stigmaté*, au sens pénal du terme, que tous trois portent à vie, inscrit non pas dans la chair de leurs fronts, mais dans leurs noms mêmes qui révèlent ainsi, par la récurrence de cette lettre initiale, trop récurrente pour ne relever que d'un hasard onomastique, la sinistre vérité de leur être même : calomniateurs par essence, et suppôts de Satan⁶⁶.

Pierre MARTIN
Université de Poitiers

65. *Contredits...*, p. 10.

66. « Les effets de la Providence sont plus hauts que le sens et la raison humaine ne peut atteindre. Cecy est digne d'admiration : ce grand personnage meurt en lieu où il sembloit que nul coup de canon, nul coup de mousquet ne pouvoit venir et se trouve frappé d'un boulet marqué d'un C. » (*Histoire particuliere des plus memorables choses qui se sont passées au siege de Montauban et de l'acheminement d'icelui*. Leyde [Montauban], 1622. Chamier termine sa vie fauché par un boulet de canon frappé de la lettre C : signe du destin, ou ironie du sort ?